



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 05/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CORNING SAS**

Rue Saint Laurent  
77167 Bagneaux-Sur-Loing

Références : E/24- 2710  
N° Helios : 61810  
Code AIOT : 0006500055

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement CORNING SAS implanté Rue Saint Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 28/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CORNING SAS
- Rue Saint Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing
- Code AIOT : 0006500055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CORNING exploite une installation de production de verres spéciaux (verres ophtalmiques, verres solaires, verres au plomb et verres techniques).

L'exploitation est installée dans la vallée du Loing sur le territoire de la commune de Bagneaux-sur-Loing. Elle est située à une distance de 150 mètres du canal du Loing et à 330 mètres du Loing. Elle se trouve entre le canal du Loing et la voie SNCF reliant Paris à Nîmes. Elle emploie environ 240 salariés. La commune de Bagneaux-sur-Loing a connu un épisode de crue de grande ampleur en juin 2016. Par ailleurs, le site est en partie sur l'aléa faible à moyen de la carte des aléas et sur une zone à enjeu majeur économique sur le plan de zonage réglementaire du PPRI de la Vallée du Loing.

L'installation est soumise à autorisation environnementale. Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elle est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018/DRIEE/UD77/016 du 19 mars 2018 et par l'arrêté préfectoral n°04 DAI 2 IC 327 du 25 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants. En raison de son activité, le site est également soumis à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale.

### Thèmes de l'inspection :

- Suites inspection du 02/10/2023 « Action nationale 2023 ICPE en bordure de cours d'eau »;
- Suites inspection du 05/01/2023 « Action nationale 2022 - 100 m Seveso et effets dominos » ;
- Thématique « AIR »/ Prévention de la pollution atmosphérique.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Nature des installations	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention de la pollution atmosphérique - Conditions de rejet	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Prévention de la pollution atmosphérique - Conditions de rejet	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Prévention de la pollution atmosphérique - Conditions de rejets	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Prévention de la pollution atmosphérique - Conditions de rejet	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.2.5.4	Demande d'action corrective	3 mois
16	Surveillance des effets sur l'environnement	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 10.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Nature des installations	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 1.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention de la pollution atmosphériques- Conception des installations	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.1.1	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique - Conditions de rejet	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.2.2	Sans objet
8	Prévention de la pollution atmosphérique - Conditions de rejet	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.2.5.1	Sans objet
9	Prévention de la pollution atmosphérique - Conditions de rejet	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.2.5.3	Sans objet
11	Prévention de la pollution atmosphérique - Conditions de rejet	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.2.5.5	Sans objet
12	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.3	Sans objet
13	Unité de déverrage d'éléments métalliques à l'acide	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 9.1.2.1	Sans objet
14	Unité de déverrage d'éléments métalliques à l'acide	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 9.1.2.3	Sans objet
15	Unité de déverrage d'éléments métalliques à l'acide	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 9.1.2.4	Sans objet
17	Accès et circulation	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.2.1	Sans objet
18	Moyens d'intervention	AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.7.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 19/09/2024 porte sur :

- trois points de contrôle des suites de l'inspection du 02/10/2023 « Action nationale 2023 - ICPE en bordure de cours d'eau » ;
- un point de contrôle des suites de l'inspection du 05/01/2023 « Action nationale 2022 - 100 m Seveso et effets dominos » ;
- Thématique « AIR »/ Prévention de la pollution atmosphérique.

Depuis ses dernières inspections, l'exploitant a apporté l'ensemble des réponses aux éléments demandés par les courriers préfectoraux suivants:

- n°E/23-2560 du 07/11/2023 suite à l'inspection du site réalisée le 02/10/2023;
- n°E/23-0968 du 05/06/2023 suite à l'inspection du site réalisée le 05/01/2023.

L'ensemble des constats relevés lors de ses inspections précédentes sont closes. La majorité des points de constats de ses précédentes inspections ne font donc pas l'objet de points de contrôles spécifiques dans ce présent rapport. Néanmoins, l'Inspection a vérifié concrètement le traitement de certaines dispositions prises (cf. fiches de constats n°17 et n°18) : mise en place effective des extincteurs de la station polissage ainsi que du portail automatique pour la sécurisation de son site (suites constats de l'inspection du 02/10/2023 : observation n°20231002-3 et non-conformité n°20231002-1). Par ailleurs, les inspections du 05/01/2023 et du 02/10/2023 font l'objet d'un nouveau constat concernant les réponses apportées/ documents transmis (cf. fiche de constats n°1) : des améliorations sont à prévoir sur l'état des stocks du site et l'exploitant doit transmettre sa cessation d'activité pour sa rubrique 1510.

Cette inspection a relevé au total 8 constats avec suites dont la majorité (6) porte sur la thématique "air". A retenir que les résultats des rejets atmosphériques du site sont conformes à l'arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/UD77/016 du 19 mars 2018. La principale action corrective à mettre en place concerne les opérations de nettoyage du circuit de circulation de fumées : consigne à établir et justificatifs/bilan des émissions de poussières à tenir à disposition de l'Inspection.

L'ensemble des constats est détaillé ci-dessous.

#### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/03/2018, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Liste des installations classées
<b>Prescription contrôlée :</b>  cf tableau de rubriques ICPE du site de l'arrêté préfectoral du 19/03/2018.  <ul style="list-style-type: none"><li>la somme des quantités de produits stockés sous les rubriques 4110, 4130, 4140, 4707, 4708, ajoutée aux quantités de Nitrate de baryum et de tout autre produit portant les mentions de dangers H300, H301, H310, H330, H331 ou H370 doit être inférieure ou égale à 26 tonnes :</li></ul> $\Sigma (q_{4110} + q_{4130} + q_{4140} + q_{4707} + q_{4708} + q_{\text{nitrate de baryum}}) \leq 26 \text{ t}$ <ul style="list-style-type: none"><li>la somme des quantités de produits stockés sous les rubriques 4510, 4511, 4707, 4708, ajoutée aux quantités de Sélénite de baryum, de Nitrate d'argent, de Permanganate de potassium et de tout autre produit portant les mentions de dangers H400, H410 ou H411 doit être inférieure ou égale à 100 tonnes.</li></ul> $\Sigma (q_{4510} + q_{4511} + q_{4707} + q_{4708} + q_{\text{sélénite de baryum}} + q_{\text{nitrate d'argent}} + q_{\text{permanganate de potassium}}) \leq 100 \text{ t}$
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection du 05/01/2023, l'inspection avait demandé à l'exploitant de lui transmettre son positionnement concernant les rubriques 1510/1530 (observation n°3). L'exploitant a alors précisé par courriel du 05/07/2023 que les quantités maximums de matières combustibles (cas le plus défavorable) reste largement inférieures aux 500t (critère de classification dans la rubrique 1510). Corning propose ainsi dans son courriel que cette rubrique soit abrogée dans son arrêté préfectoral. Une cessation d'activité doit donc être transmise à l'inspection. Les quantités stockées au titre de la rubrique 1530 restent non classées du fait des volumes utilisés et stockés.  Lors de l'inspection du 02/10/2023, l'inspection avait constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de fournir un état des stocks faisant apparaître les rubriques de la nomenclature des ICPE pour lesquelles il est autorisé à exploiter son établissement au regard du tableau de classement de l'arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/UD77/016 du 19/03/2018 (observation n°20231002-5).  Par courrier du 28/11/2023, l'exploitant avait alors transmis un état des stocks intégrant les rubriques de la nomenclature des ICPE. Le constat de la précédente inspection est donc clos.  Cependant, l'Inspection constate que cet état des stocks : <ul style="list-style-type: none"><li>Est incomplet et ne permet pas de vérifier les règles de cumul des sommes des produits stockés (dénommé « seuil AP n°1 » et seuil AP n°2 » dans l'état des stocks) afin de garantir que le seuil « Seveso seuil bas » n'est jamais atteint. En effet, certaines rubriques ou produits ne sont pas intégrés au calcul des sommes permettant d'évaluer de manière globale les dangers : la somme Sa (dangers pour la santé) ne prend pas en compte la quantité de nitrate de baryum, la somme Sc (Dangers pour l'environnement) ne prend pas en compte la quantité de sélénite de baryum.</li><li>Que certaines limites sont « strictement égales » alors que l'Arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/UD77/016 du 19 mars 2018 affiche des valeurs « strictement inférieures à »</li></ul>

(pour les rubriques 4331, 4715 et 4718 par exemple). Au vu des quantités de produits affichées, la quantité maximum pour la rubrique 4715 est non respectée. L'exploitant doit vérifier que la valeur affichée n'est pas un arrondi.

Post-inspection et le jour même de l'inspection, l'exploitant a transmis un nouvel état des stocks en intégrant les rubriques/ produits manquants aux règles de cumul (partie dénommée « seuil AP n°1 » et seuil AP n°2 » dans l'état des stocks). L'imprimé de l'état des stocks transmis à l'Inspection ne permet pas de vérifier les règles de cumul dans la partie dénommée « Cumul SEVESO ».

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°20240919-1 :** L'exploitant transmettra à l'Inspection sa cessation d'activité pour la rubrique 1510.

**Suite n°20240919-2 :** L'exploitant doit corriger son état des stocks afin de suivre et respecter les volumes maximums autorisés dans son arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/UD77/016 du 19 mars 2018. En particulier, il doit préciser si les limites de stockage pour une rubrique sont « strictement égales » ou « strictement inférieures » et vérifier les quantités indiquées dans son état des stocks pour la rubrique 4715. De plus, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection le respect de la mise en œuvre du guide technique de l'INERIS (mis à jour – janvier 2020) « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » pour la réalisation de ses règles de cumul dans la partie dénommée « Cumul SEVESO » de son état des stocks.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 :** Nature des installations

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/03/2018, article 1.2.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Liste des fours exploités

**Prescription contrôlée :**

Four	Type de four	Mode de chauffage	Capacité de production maximale (t/j)	Type de fabrication (pour information)	Système de traitement des effluents atmosphériques
Four 1	Voûte chaude ou froide	Électrique + brûleurs air-gaz ou oxy-gaz	3	Verres spéciaux	Rattaché à la dépollution fumées chaudes
Four 3	Voûte chaude	Électrique + brûleurs air-gaz ou oxy-gaz	12	Verres spéciaux – Verres au plomb (dalles, plaques)	Rattaché à la dépollution fumées chaudes
Four 5	Voûte chaude	Électrique + brûleurs air-gaz ou oxy-gaz	3	Verres spéciaux – solaires	Rattaché à la dépollution fumées chaudes
Four 7	Voûte chaude	Électrique + brûleurs air-gaz ou oxy-gaz	3	Verres spéciaux – solaires	Rattaché à la dépollution fumées chaudes
Four 8	Voûte chaude	Électrique + brûleurs air-gaz ou oxy-gaz	2,4	Verres spéciaux – solaires	Rattaché à la dépollution fumées chaudes
Creuset	Creuset discontinu	Électrique + brûleurs air-gaz ou oxy-gaz	0,1	Verres spéciaux	Rattaché à la dépollution fumées chaudes
Four 9	Voûte froide	Électrique	2,5	Verres photochromiques	Pas de traitement
Four 10	Voûte chaude	Électrique + brûleurs air-gaz ou oxy-gaz	3	Vitrocéramique – Verres spéciaux haute température	Rattaché à la dépollution fumées chaudes
Four 11	Voûte froide	Électrique	2,5	Verres photochromiques	Pas de traitement

**Constats :**

Corning est autorisé à exploiter 9 fours dont un creuset discontinu. En général, 3 fours sont en fonctionnement : four 1, four 3 et four 7. Au jour de l'inspection, seuls les fours 1 et 7 étaient en fonctionnement. Les fours 9 et 11 sont définitivement arrêtés. Ses derniers fours étaient les seuls à ne pas être reliés à un système de dépollution. Le four 3 possède maintenant des brûleurs bas-Nox en expérimentation.

Les gaz issus des fours sont canalisés et reliés à une installation de traitement puis évacués par une cheminée unique dite « cheminée principale ».

L'exploitant a pu fournir un schéma de dépollution de ses fours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Prévention de la pollution atmosphériques - Conception des installations**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. [...]

Pour réduire les émissions polluantes, le site utilise les équipements et procédés suivants :

- [...]
- Épuration des gaz dans des filtres à manche pour limiter les émissions de poussières et de métaux,
- Réalisation des opérations de sciage et de polissage du verre en phase liquide pour limiter les émissions de poussières et de métaux.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un stock stratégique de filtres à manche. Ils sont changés régulièrement.

Les scies sont conçues de telle sorte que les opérations de sciage sont réalisées sous eau pour limiter les émissions de poussières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique - Conditions de rejet

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Installations raccordées et caractéristiques des dispositifs de rejet

**Prescription contrôlée :**

Les gaz issus des fours, à l'exception des fours 9 et 11, sont canalisés et reliés à une installation de traitement puis évacués par une cheminée unique d'une hauteur de 25,8 m.

La vitesse d'éjection des gaz en sortie de cheminée doit être au moins égale à 8 m/s, hormis au cours des périodes de démarrage et d'arrêt et d'enfournement des fours et 10 m/s en cas de nouvelle cheminée ou de reconstruction de la cheminée existante.

[...]

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

**Constats :**

La cheminée principale n'ayant jamais été reconstruite, la vitesse d'éjection des gaz en sortie de cheminée doit être au moins égale à 8 m/s. L'exploitant ne dispose pas de mesures en continu de cette vitesse mais elle est vérifiée lors des mesures trimestrielles.

Les arrêts des installations sont consignés dans un fichier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique - Conditions de rejet

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Installation de traitement des effluents gazeux

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs, ainsi que de l'installation de dépollution des effluents gazeux.

Les conditions normales d'exploitation, d'entretien et de surveillance des systèmes d'épuration des effluents atmosphériques font l'objet d'une consigne.

L'installation de dépollution des effluents gazeux est équipée, à l'entrée du système de filtration, d'un appareil de mesure avec enregistrement en continu de la température des effluents.

Lors des périodes d'entretien de l'installation de traitement des gaz ou de panne, l'exploitant est autorisé à rejeter les gaz émis sans traitement. Toutefois, cette période est limitée à 20 h par an lorsque l'arrêt du système de traitement des gaz intervient alors qu'au moins l'un des fours est en production (hors veilleuse).

Ces périodes de fonctionnement dégradé sont détaillées dans le bilan annuel et les rejets en polluants sont évalués et comptabilisés dans les flux émis.

Le nettoyage du circuit de circulation des fumées des fours doit être effectué de manière à n'entraîner aucune émission de polluants supérieure à celle existante en régime normal de fonctionnement.

L'exploitant établit une consigne précisant les conditions d'exécution des opérations de nettoyage et informe l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de ces nettoyages.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées et lui adresse sur sa demande pour chaque opération de nettoyage :

- une copie des enregistrements des émissions de poussières couvrant au moins toute la période de nettoyage y compris les périodes transitoires éventuelles,
- un bilan faisant apparaître l'estimation des quantités de poussières émises à l'atmosphère, les poussières recueillies lors du nettoyage et leur destination.

De plus, à chaque changement notable de process ou de modification des matières premières utilisées, une analyse des poussières sera effectuée.

#### **Constats :**

L'exploitant précise changer les courroies des ventilateurs tous les deux ans. L'exploitant suit par ailleurs les caractéristiques des moteurs des ventilateurs : vitesse, intensité pour assurer leur bon fonctionnement.

L'exploitant dispose d'une GMAO pour la maintenance de ses équipements.

La dernière intervention enregistrée dans le suivi date de moins d'un mois : au 21/08/2024 pendant l'arrêt de production.

L'exploitant a projeté le plan de l'installation de dépollution des effluents gazeux. Ce dernier précise que la température est mesurée à diverses étapes : avant refroidisseur, avant filtre (si by-pass refroidisseur) et sur filtre à manche.

L'exploitant précise qu'à minima un arrêt est programmé chaque année pour nettoyer tout le circuit de circulation des fumées des fours. Le dernier nettoyage date d'août 2024.

L'exploitant n'a pas établi de consigne/procédure précisant les conditions d'exécution des opérations de nettoyage et n'informe pas l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de ces nettoyages.

Pour chaque opération de nettoyage, l'exploitant ne tient pas à disposition :

- une copie des enregistrements des émissions de poussières couvrant au moins toute la période de nettoyage y compris les périodes transitoires éventuelles ;
- un bilan faisant apparaître l'estimation des quantités de poussières émises à l'atmosphère, les poussières recueillies lors du nettoyage et leur destination.

Une analyse des poussières n'a pas été nécessaire ces dernières années : les matières premières utilisées sont très stables et le process n'a pas évolué de façon notable.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°20240919-3 : L'exploitant établira une consigne précisant les conditions d'exécution des opérations de nettoyage du circuit de circulation de fumées des fours et informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de ces nettoyages.**

**Pour chaque opération de nettoyage, l'exploitant tiendra à disposition :**

**- une copie des enregistrements des émissions de poussières couvrant au moins toute la période de nettoyage y compris les périodes transitoires éventuelles ;**

**- un bilan faisant apparaître l'estimation des quantités de poussières émises à l'atmosphère, les poussières recueillies lors du nettoyage et leur destination.**

**Il transmettra les justificatifs du dernier nettoyage réalisé en août 2024.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique - Conditions de rejet**

**Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.2.4**

**Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet**

**Prescription contrôlée :**

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- Les volumes de gaz mesurés sont exprimés en mètres cubes rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

- Les flux comprennent l'ensemble des émissions canalisées et diffuses de l'établissement.

- Pour les mesures en continu, les valeurs limites sont des valeurs journalières moyennes.

- Pour les mesures discontinues, les valeurs limites désignent la valeur moyenne de trois échantillons prélevés chacun sur une période d'au moins 30 minutes.

Les valeurs maximales des concentrations et des flux après traitement ne doivent pas dépasser les valeurs reportées ci-dessous.

- **Cheminée principale** (capacité maximale de production des fours connectés à cette cheminée : 26,5 tv/j)

Point de rejet	Conditions de mesure	Paramètres	Valeurs limites		
			Concentration en mg/ Nm <sup>3</sup>	Flux massique en g/h	Flux spécifique en kg/tv (tv : tonnes de verre)
Cheminée principale (à laquelle sont reliés les fours 1, 3, 5, 7, 8, 10 et le creuset)	Gaz à l'état sec, température de 273,15 K, pression de 101,3 kPa, sans correction de la concentration d'oxygène	Poussières	10	150	0,3
		NOx exprimé en NO + NO <sub>2</sub>	2000**	20 000	60
		SO <sub>2</sub>	30	450	0,9
		Fluor exprimé en HF	1	15	0,03
		CO	100	1500	-
		Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI)*	0,5	7,5	0,015
		Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, CrVI, Sb, Pb, CrIII, Cu, Mn, V, Sn)*	2,5	37,5	0,075

(\*) sous forme gazeuse et particulaire.

(\*\*) Par dérogation (cf. 1)

#### Constats :

La capacité de 26,5 tonnes de verre/j est la capacité maximale de production des fours connectés à la cheminée principale et cette capacité ne peut être jamais dépassée, d'autant plus que tous les fours ne sont pas en fonctionnement en même temps.

Au jour de l'inspection, l'inspection a pu prendre connaissance des derniers rapports de contrôles d'auto-surveillance des rejets atmosphériques de 2024 (Trimestres 1 et 2) et de l'ensemble des résultats de 2023.

L'ensemble des résultats sont conformes hormis une non-conformité constatée lors du contrôle du 2<sup>ème</sup> trimestre (T2) de 2024 sur le flux de polluants en NOx par tonne de verre lors des essais du 15 avril 2024. Cet écart est dû à un débit d'enfournement insuffisant pendant les mesures. L'exploitant a réalisé de nouvelles mesures pour ce second trimestre : les résultats ont tous été conformes au 18 juin 2024.

A noter qu'un contrôle inopiné des rejets atmosphériques a été réalisé courant mars 2023 par un autre prestataire qu'habituellement, les résultats ont tous été conformes.

Certains rapports d'auto-surveillance ne prennent en compte qu'un seul échantillon pour la mesure de certains paramètres. Il s'agit d'une dérogation autorisée par l'arrêté du 29/03/2022 Annexe II : les résultats du précédent contrôle sont inférieurs à 20 % de la valeur limite d'émission.

Concernant les mesures en continu (à savoir le paramètre « poussière »), l'exploitant suit seulement les valeurs en concentration et non en flux.

L'inspection a pu observer, sur la courbe de l'opacimètre, que les valeurs en concentration des poussières étaient toujours inférieures à 5 mg/Nm<sup>3</sup> au jour de l'inspection (soit conformes à l'arrêté préfectoral en vigueur). De plus, l'exploitant a pu extraire la valeur moyenne des mesures de concentration en poussière pour la journée du 19/09/2023 : 3,34 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne sur 24h.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°20240919-4 : L'exploitant veillera à ce que le débit d'enfournement des fours soit toujours suffisant pour éviter le dépassement de certaines valeurs limites d'émission (en particulier le flux de NOx par tonne de verre produite).**

**Suite n°20240919-5 : Les mesures en continu des poussières doivent également être suivies en flux massique en g/h et flux spécifique en kg/tonnes de verre.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique - Conditions de rejets**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.2.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet - Dégation NOx

**Prescription contrôlée :**

Les valeurs limites en concentration et flux de NOx prescrites à l'Article 3.2.4 pour l'ensemble des fours ont été fixées par dérogation aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles définies dans les conclusions du BREF « GLS », datées du 28 février 2012, relatif au secteur du verre.

La valeur limite en concentration de NOx a été fixée à 2000 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu des 1000 mg/Nm<sup>3</sup> définis dans les conclusions du BREF « GLS » et correspondant à un flux spécifique de 60 kg/tv.

[...]

L'exploitant doit fournir dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2018 :

1. Au moins un devis formel relatif au coût de mise en œuvre de la technique de réduction catalytique des NOx (SCR) sur ses installations de production de verre.

2. Les résultats d'études technico-économiques relatives à la possibilité de mettre en œuvre les techniques de réduction des NOx suivantes :

- Modification du type de combustion des fours (passage du mode air-gaz au mode oxy-gaz ou électrique) ;
- Remplacement des brûleurs actuels par des brûleurs à faible émission de NOx ;
- Optimisation des réglages des brûleurs pour limiter les consommations d'air par un réglage plus précis ;
- Stabilisation de l'atmosphère des fours en limitant l'entrée d'air extérieur au niveau des brûleurs oxy-gaz.

3. Un échéancier pour la mise en œuvre des techniques de réduction des émissions de NOx dont les résultats des études montrent qu'elles sont techniquement et économiquement réalisables.

L'exploitant mettra en œuvre les techniques de réduction des émissions de NOx retenues selon l'échéancier établi.

**Constats :**

Pour rappel de l'inspection du 5 janvier 2023 : l'étude technico-économique de réduction des NOx a été reçue par l'inspection le 1er avril 2021. Le dispositif proposé ne paraît pas pertinent pour l'exploitant concernant les critères suivants : le coût (initial, d'utilisation et indirect), la faisabilité (place très limitée sur site), la performance, l'impact environnemental global avec une approche de cycles de vie. Afin de répondre à la demande, Corning s'est engagé à mettre en place des plans d'actions qui mèneront directement ou indirectement à une réduction des émissions de NOx. L'échéancier des actions a été transmis à l'inspection le 07/12/2021 (courrier EE.HSE.2021-100). L'objectif étant de concevoir un nouveau design de four (test sur un four pilote). Un porter à connaissance sur le projet de réduction des NOx a été reçu par l'inspection par courriel le 01/03/2023.

Le four pilote est le four 3. Le chantier de modification du four 3 a été réalisé courant avril-mai 2024 pour un démarrage début juin 2024. Quatre campagnes de mesures ont été réalisées pour des verres différents. La concentration en NOx dans le four reste constante en comparaison avec celle de l'ancien design. Néanmoins, ce nouveau design permet : la réduction des émissions de NOx (flux horaire), la réduction de la consommation énergétique, la réduction des émissions de CO2. L'exploitant poursuit ses efforts de réduction de NOx en améliorant le design de ce four dès septembre 2024 et en étudiant les mesures NOx notamment.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

[Suite n°20240919-6](#) : Suite à son retour d'expérience de l'année 2024, l'exploitant transmettra son plan d'actions et son échéancier de réduction des émissions de NOx à jour à l'inspection au premier trimestre 2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Prévention de la pollution atmosphérique - Conditions de rejet**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.2.5.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets à l'atmosphère - Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit réaliser une surveillance des rejets atmosphériques de ses installations suivant le programme indiqué dans le tableau suivant :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE D'AUTOSURVEILLANCE	
	Cheminée principale	Fours à voûte froide non reliés à la cheminée principale (Fours 9 et 11)
Poussières	Mesure en continu	Semestrielle
NOx exprimé en NO + NO <sub>2</sub>	Trimestrielle	
SO <sub>2</sub>	Trimestrielle	
CO	Trimestrielle	
Fluor exprimé en HF	Trimestrielle	
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr <sub>VI</sub> )*	Trimestrielle	
Σ (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr <sub>VI</sub> , Sb, Pb, Cr <sub>III</sub> , Cu, Mn, V, Sn)*	Trimestrielle	

**Constats :**

L'exploitant respecte le programme de surveillance de ses rejets atmosphériques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Prévention de la pollution atmosphérique - Conditions de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.2.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques - enregistrements
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les appareils de mesure en continu comportent un enregistrement des données et doivent être étalonnés annuellement suivant les règles de l'art.
<b>Constats :</b>  L'appareil de mesure en continu « opacimètre » a été étalonné pour la dernière fois le 27/12/2023 (rapport du 26/02/2024) par un prestataire externe avec en conclusion que l'analyseur fonctionne correctement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Prévention de la pollution atmosphérique - Conditions de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.2.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets à l'atmosphère - Contrôles annuels
<b>Prescription contrôlée :</b>  Des contrôles sont effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre en charge de l'environnement. Ces contrôles portent sur les paramètres soumis à autosurveillance. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations

classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

**Constats :**

Tous les contrôles trimestriels sont réalisés par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

A noter que l'exploitant a transmis, le 04/07/2024, le rapport de mesures des rejets atmosphériques pour l'installation de dépollution du 2<sup>e</sup> trimestre 2024 (interventions du 15 avril et 18 juin 2024) en précisant que ces derniers étaient conformes. En réalité, une non-conformité sur le flux de polluants en NOx par tonne de verre produit a été détectée le 15/04/2024 et corrigée le 18/06/2024. Le rapport révision A (daté du 24/05/2024) de la première intervention du 15/04/2024 aurait dû être transmis à l'Inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°20240919-7 : L'exploitant veillera à transmettre les rapports au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Prévention de la pollution atmosphérique - Conditions de rejet**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.2.5.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets à l'atmosphère - Transmission des résultats

**Prescription contrôlée :**

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les résultats sont accompagnés des conditions de fonctionnement de chaque four lors des mesures (tirée de verre par jour, source d'énergie utilisée,...) ainsi que des caractéristiques des effluents (vitesse d'éjection des fumées, teneur en humidité, teneur en O<sub>2</sub>,...).

La fréquence et la nature de l'autosurveillance et des contrôles prescrits peuvent être modifiées à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les résultats des rejets atmosphériques sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Comme indiqué dans le constat précédent, le rapport de mesures des rejets atmosphériques pour l'installation de dépollution du 2<sup>e</sup> trimestre 2024 (interventions du 15 avril et 18 juin 2024) aurait dû être transmis accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les rapports précisent les conditions de fonctionnement des fours (capacité maximale de production des fours connectés à la cheminée principale, débit massique horaire, température, % calcin, type de verre, température voûte) ainsi que des caractéristiques des effluents (la composition des fumées (O<sub>2</sub>, CO<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O), la vitesse, la température et les débits volumiques).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 12 : Prévention de la pollution atmosphérique

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/03/2018, article 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autres installations

##### **Prescription contrôlée :**

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant pour respecter les normes de rejet du présent arrêté et maintenu en parfait état de fonctionnement.

Cette disposition concerne notamment les postes de manutention et de préparation des matières premières, ainsi que l'alimentation des fours pour lesquels les émissions ne doivent pas dépasser 40 mg/Nm<sup>3</sup>.

En cas de détérioration du système de dépoussiérage des installations de broyage et de mélange des produits minéraux, le fonctionnement de ces installations doit être réduit autant que possible afin de minimiser les rejets de poussières et en tout état de cause ne doit pas dépasser 20 h par an lorsque l'arrêt du système de traitement des poussières intervient alors que les installations génératrices de poussières ne sont pas à l'arrêt.

L'exploitant met en place un programme d'entretien préventif des installations de dépoussiérage. Des pièces d'échange doivent pouvoir être disponibles sur place ou très rapidement.

Un bilan annuel des arrêts relatant pour chacun d'eux l'installation concernée, sa durée, sa cause est transmis à l'inspection des installations classées.

##### **Constats :**

En fin d'année 2023, une campagne de mesures d'exposition de poussières des salariés (ainsi qu'aux agents chimiques) a été réalisée. L'exploitant a projeté le rapport précisant le respect de l'ensemble des VLEP (Valeurs limites d'Exposition Professionnelle).

L'exploitant dispose d'une GMAO pour la maintenance de ses équipements. L'exploitant précise posséder un stock à l'avance pour l'ensemble des pièces critiques de ses installations de dépoussiérage.

L'exploitant transmet chaque année et en début d'année le bilan annuel des arrêts de dépollution (date de l'arrêt, durée, cause, action corrective et évaluation des polluants éventuels émis). Le temps d'arrêt cumulé est de 1h10 pour 2023 et de 2h50 pour 2022. Ces arrêts restent bien inférieurs à 20 h sur l'année (exigence de l'arrêté préfectoral susvisé).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Unité de déverrage d'éléments métalliques à l'acide**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/03/2018, article 9.1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique - Système de détection
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le local dans lequel sont effectuées les opérations de déverrage est équipé d'un système de mesure de l'acidité dans l'atmosphère réglé à 3 ppm.
<b>Constats :</b>  Dans le local des baignoires de déverrage, le système de mesure de l'acidité dans l'atmosphère (3 ppm) a été contrôlé le 16/05/2024 pour la dernière fois. Le rapport a été présenté à l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Unité de déverrage d'éléments métalliques à l'acide**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/03/2018, article 9.1.2.3						
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique - Teneurs en polluants						
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les valeurs suivantes :						
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentration en mg/ Nm<sup>3</sup> (en bacs ouverts et en bacs fermés)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Fluorure d'hydrogène (exprimé en HF)</td><td>5</td></tr><tr><td>Acidité totale (exprimée en H+)</td><td>0,5</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Concentration en mg/ Nm <sup>3</sup> (en bacs ouverts et en bacs fermés)	Fluorure d'hydrogène (exprimé en HF)	5	Acidité totale (exprimée en H+)	0,5
Paramètres	Concentration en mg/ Nm <sup>3</sup> (en bacs ouverts et en bacs fermés)					
Fluorure d'hydrogène (exprimé en HF)	5					
Acidité totale (exprimée en H+)	0,5					
<b>Constats :</b>  Chaque trimestre, l'exploitant transmet à l'Inspection les rapports de mesures des rejets atmosphériques de l'unité de déverrage. Sur la dernière année, aucun dépassement n'a été constaté.						
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite						

**N° 15 : Unité de déverrage d'éléments métalliques à l'acide**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/03/2018, article 9.1.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique - Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'autosurveillance porte sur : <ul style="list-style-type: none"><li>• le bon fonctionnement des systèmes de captation de l'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage,</li></ul>

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment dans l'utilisation d'appareils simples et d'estimation de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins 4 fois par an (chaque trimestre) et transmis à l'inspection des installations classées.

Un contrôle annuel est réalisé par un organisme extérieur spécialisé et les résultats seront transmis, au plus tard le 1<sup>er</sup> février de l'année suivant l'année calendaire écoulée, à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est réalisé aux frais de l'exploitant.

**Constats :**

L'autosurveillance de l'unité de déverrage est réalisée, par un organisme extérieur, tous les trimestres et les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Surveillance des effets sur l'environnement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/03/2018, article 10.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bilan de la surveillance des effets sur l'environnement

**Prescription contrôlée :**

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des actions de surveillance réalisées au titre de l'année écoulée. Ce bilan comprend notamment une évolution dans le temps des polluants émis corrélés avec la production (quantité et typologie). Ces bilans sont tenus à la disposition de l'inspection.

**Constats :**

L'exploitant ne transmet pas systématiquement son bilan annuel de surveillance des effets sur l'environnement à l'inspection des installations classées. Celui-ci le met à disposition. A noter que le titre 11 « échéance » de l'arrêté préfectoral n°2018/DRIEE/UD77/016 du 19 mars 2018 précise de le transmettre annuellement.

L'exploitant doit se conformer à la prescription la plus contraignante.

L'exploitant a transmis post-inspection (le 25/09/2024) son bilan environnemental pour l'année 2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

[Suite n°20240919-8: L'exploitant transmettra annuellement son bilan de surveillance des effets sur l'environnement à l'inspection des installations classées.](#)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 17 : Accès et circulation**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/03/2018, article 8.2.1

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture autour du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 02/10/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de son établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.</p> <p>Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté en particulier au voisinage des zones de dangers.</p> <p>Le site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.</p> <p>Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.</p>
<b>Constats :</b> <p><u>Rappel du constat précédent :</u></p> <p><i>« <b>Non-conformité n°20231002-1 de l'inspection du 02/10/2023</b> : Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires afin de clôturer son site sur la totalité de sa périphérie. À ce titre, il transmettra les justificatifs des travaux réalisés ou à réaliser et le cas échéant fournira à l'Inspection un échéancier pour la réalisation de ces travaux. »</i></p> <p>Par courrier du 28/11/2023 de référence EE.HSE.2023-103, l'exploitant a précisé que lors de l'inspection un portail était resté ouvert pendant la pause médiane. L'exploitant s'engage alors à re-sensibiliser son personnel concerné pour la fermeture de ce portail. Par ailleurs, ce courrier précise qu'un projet de sécurisation est en cours avec la mise en place d'un portail automatique (échéance 30/06/2024).</p> <p>L'exploitant a adressé par courriel du 17/09/2024 les justificatifs des travaux réalisés du portail automatique.</p> <p>L'Inspection a pu vérifier la mise en place effective de ce portail automatique. Ce dernier était fermé au moment de la visite.</p> <p><b>→ La non-conformité n°20231002-1 de l'inspection du 02/10/2023 est levée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 18 :** Moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/03/2018, article 8.71

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Extincteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 02/10/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les installations doivent être dotées de moyens adaptés aux risques à défendre, conformes aux normes en vigueur et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger, conformément aux différentes études de dangers. Le site est notamment équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre, répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements,</li></ul> <p>[...]</p> <p>Les moyens mobiles de lutte contre l'incendie doivent être bien visibles, repérés par un marquage et toujours facilement accessibles.</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b> <p><u>Rappel du constat précédent :</u></p> <p><i>« <b>Observation n°20231002-3 de l'inspection du 02/10/2023 :</b> L'exploitant vérifiera que les extincteurs au sein de son établissement sont positionnés conformément au plan de lutte contre l'incendie et qu'ils sont facilement accessibles en cas de besoin.</i></p> <p><i>L'exploitant transmettra à l'Inspection les justificatifs de la remise en place des extincteurs situés dans la zone de rétention de polissage.»</i></p> <p>Par courrier du 28/11/2023 de référence EE.HSE.2023-103, l'exploitant a précisé que l'ensemble des extincteurs (hormis ceux liés au projet en cours de réalisation) ont été vérifiés le 28/06/2023 (cadre des vérifications annuelles). Il précise que la mise en place définitive des extincteurs de la station polissage sera effective à fin janvier 2024.</p> <p>L'Inspection a pu vérifier la mise en place effective de ses extincteurs le jour de la visite d'inspection.</p> <p>→ <b>L'observation n°20231002-3 de l'inspection du 02/10/2023 est levée.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite